Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20240620-2024_30-DE

Ville de Malakoff

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : **18 juin 2024**

Objet : Revalorisation des prestations d'action sociale au 1er juillet 2024

Nombre de membres composant le conseil : **17**		**N° 2024_30**
En exercice: Présents: Représentés (ayant donné mandat): Absent excusé (sans mandat):	**17** 10 1 6	**Arrivée en Préfecture le :** **Publiée le :** **Exécutoire le :**

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit juin à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :
M. Michel AOUAD - M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUI - Mme Annick BELLESSORT - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Sylvie LEBRET - Mme Julie MURET - M. Gilbert NEXON - Mme Carole SOURIGUES

Avaient donné mandat :
Mme Monique ZANATTA à Mme Carole SOURIGUES

Etaient excusés :
Mme Fatiha ALAUDAT - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Eva DIAW - M. Roland NAGEOTTE - Mme Charlotte RAULT - M. Martin VERNANT

Secrétaire de séance : M. AOUAD en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20240620-2024_30-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 18 juin 2024

Registre des délibérations
Délibération n° 2024_30

Service : Administration Générale / Domaine : 4.1.7

Objet : **Revalorisation des prestations d'action sociale au 1er juillet 2024**

Le conseil d'administration,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la circulaire ministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu le budget de l'établissement,

Considérant la nécessité d'offrir aux agents du CCAS des prestations d'action sociale équivalentes à celles des agents de sa collectivité de rattachement,

Après en avoir délibéré,

Article unique : ADOPTE les nouveaux tarifs des prestations d'action sociale dans les conditions suivantes avec effet au 1er juillet 2024, aux taux présentés dans le tableau ci-dessous, selon les principes généraux suivants :

- Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

- Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun des enfants à charge, au cumul des différentes participations au cours de la même année.

- Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

- Certaines prestations sont accordées sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas atteint un certain indice. Les indices plafond à prendre en considération pour l'octroi de ces avantages, restent fixés à l'indice brut 548 pour la restauration et à l'indice brut 579 pour les subventions pour séjours d'enfants (avec ou sans hébergement). Toutefois, les agents rémunérés sans référence à un indice peuvent bénéficier des prestations si leur rémunération brute mensuelle, en équivalent temps plein, est inférieure au traitement brut de l'indice plafond concerné, augmenté de l'indemnité de résidence.

- Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants, sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux. Dans l'hypothèse où les deux conjoints sont fonctionnaires, l'ouverture des droits est appréciée par référence

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20240620-2024_30-DE

à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints. Cela signifie que lorsque l'octroi d'une prestation est subordonné à un plafonnement indiciaire, la prestation ne peut être versée si l'un des conjoints dépasse ce plafond. Si la prestation peut être versée, le bénéficiaire sera celui des deux conjoints qui perçoit les prestations familiales ou, à défaut, celui des deux désigné d'un commun accord.

- Bénéficiaires : agent titulaire, stagiaire ou contractuel employé à temps plein, à temps partiel, de manière continue et permanente, en position d'activité ou de détachement. Pour les agents travaillant à temps partiel, la prestation est accordée sans aucune réduction de montant.

- Participation du CCAS : la participation du CCAS ne peut être supérieure à 50% de la dépense réellement engagée par la famille, compte tenu des avantages perçus éventuellement par d'autres organismes (caisse d'allocations familiales, comité d'entreprise …).

PRESTATIONS	TAUX	OBSERVATIONS
RESTAURATION		
Prestation repas (S'il n'existe pas de restaurant administratif)	**1,47 €** / repas	Versée, pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 548, à l'organisme gestionnaire et non directement aux agents.
AIDE A LA FAMILLE		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	**26,16 €** / jour	Le séjour doit être médicalement prescrit, dans un établissement agréé par la sécurité sociale. L'enfant doit avoir moins de 5 ans au 1er jour du séjour. Allocation servie pour 35 jours par an maximum
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS Pour les séjours organisés par l'Administration, cette prestation est déduite du tarif appliqué au bénéficiaire. Pour les autres organismes, elle est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le centre ou l'organisme. Versée pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 579.		
En colonies de vacances agrées	Enfants de moins de 13 ans : **8,40 €** / jour Enfants de 13 à 18 ans : **12.70 €** / jour	Allocation servie pour 45 jours par an maximum
En centres de loisirs sans hébergement agréés	**6,06 €** / jour **3,06 €** / demi-journée	Servie au titre de chacun des enfants à charge, de moins de 18 ans au 1er jour du séjour, sans limitation du nombre des journées.
En maisons familiales de vacances et gîtes	Séjours en pension complète : **8.84 €** / jour Autre formule : **8,40 €** / jour	La prestation est servie pour chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour, dans la limite de 45 jours par an, au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre ou du gîte. Versée indépendamment du lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec qui il effectue le séjour.
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Forfait pour 21 jours ou plus : **87.05 €** Pour un séjour d'une durée < 21 jours et ≥ 5 jours : **4,14 €** / jour	Prestation servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire. Allocation servie pour 21 jours par an maximum
Séjours linguistiques	Enfants de moins de 13 ans : **8,40 €** / jour. Enfants de 13 à 18 ans : **12,71 €** / jour.	La prestation est servie dans la limite de 21 jours par an.
ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	**183 €** par mois	Versée sous réserve que les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale ; n'est pas servie si l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale. Non cumulable avec l'allocation compensatrice en

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20240620-2024_30-DE

		faveur des personnes handicapées, l'allocation pour adulte handicapé et la majoration pour tierce personne.
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage et entre 20 et 27ans	Versement mensuel au taux de **30%** de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	Versée même pendant les vacances scolaires et le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans, s'il justifie de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle et s'il ne perçoit pas l'allocation aux adultes handicapés.
Séjours en centres de vacances spécialisés	**23,96 €** / jour, dans la limite de 50% de la somme réellement supportée par la famille	Versée pour les séjours dans des centres de vacances agréés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. L'allocation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 11 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline Belhomme
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Présidente du CCAS

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.